

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3ème
section

N° RG :
10/05487

N° MINUTE : 2

ADD

Assignation du :
01 Avril 2010

JUGEMENT
rendu le 07 Septembre 2012

DEMANDERESSE

Société TIME SPORT INTERNATIONAL SAS
Rue Blaise Pascal - Bâtiment B
38090 VAULX MILIEU

Maître Jean-Michel BILLIoud, Commissaire à l'exécution du plan
Intervenant Volontaire
1 rue du Musée à 38200 Vienne.

représentés par Me Damien REGNIER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #100451 et Me Françoise FAURIE, membre de la SELARL
Avocat au barreau de Bordeaux,

DÉFENDERESSES

Société DECATHLON SAS
4 boulevard de Mons
59650 VILLENEUVE D ASCQ

représentée par Me Sophie HAVARD DUCLOS, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #R144

Société D-H-G KNAUER GmbH
Strasse : Kleines Wögle 8
71691 FREIBERG (ALLEMAGNE)
défaillante

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Président, *signataire de la décision*
Mélanie BESSAUD, Juge
Nelly CHRTTIENNOT, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

Expédition exécutoire

Délivrée le 10/09/2012

DEBATS

A l'audience du 18 Juin 2012
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Réputé contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société TIME SPORT INTERNATIONAL a une activité de fabrication d'articles de sport, notamment dans le domaine du vélo et plus particulièrement des casques.

Par jugement du 19 octobre 2010, le tribunal de commerce de Vienne a prononcé à son encontre l'ouverture d'une procédure de sauvegarde et a désigné en qualité d'administrateur judiciaire la société AJP, représentée par Me SAPIN, chargée de surveiller les opérations de gestion du débiteur et en qualité de mandataire judiciaire Maître BILLIARD.

Suivant jugement du 19 avril 2012, le tribunal de commerce de Vienne a accordé à la société TIME SPORT INTERNATIONAL le bénéfice d'un plan de sauvegarde d'une durée de dix ans et a désigné Maître BILLIARD en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

La société TIME SPORT INTERNATIONAL est titulaire du brevet européen N° EP 0682885 déposé le 9 mai 1995 et délivré le 25 août 1999 sous priorité du brevet français FR 9406014 du 10 mai 1994. Il porte sur un dispositif de fixation occipitale d'un casque.

Ille a acquis les droits sur ce titre auprès de la société OVERFORTH, demandeur initial, tel que cela résulte du contrat de cession publié au registre français des brevets le 9 juillet 1997 et au registre européen des brevets le 15 novembre 1999.

Si le 17 novembre 1999 un transfert du titre a été enregistré à effet du 26 octobre 1999, au profit d'une société SHINE, un nouveau transfert en faveur de la société TIME SPORT INTERNATIONAL a été enregistré le 15 février 2000, à effet du 8 février 2000, la taxe correspondante étant réglée le même jour.

Les annuités relatives au maintien du titre ont été régulièrement réglées jusqu'à l'ouverture de la présente instance, ainsi que cela ressort du certificat de paiement versé au débat.

Une procédure d'opposition devant l'Office Européen des Brevets (ci-après OEB) a conduit au maintien du brevet sous une forme modifiée, par décision de la chambre de recours du 15 octobre 2003.

Le brevet comporte 9 revendications.



Il a pour objet un dispositif de fixation occipitale qui limite les déplacements avant-arrière ou latéraux du casque et qui permet un changement très rapide du patin d'appui occipital pour une meilleure adaptation au profil du crâne et à sa taille.

La société DECATHLON est spécialisée dans la conception, la fabrication et la distribution d'articles sportifs et exploite à cette fin de nombreux magasins comprenant des rayons spécialisés pour chaque discipline et notamment pour le sport cycliste.

La société KNAUER est une société de droit allemand spécialisée dans la conception, la fabrication et la commercialisation de casques de protection pour le sport.

Ayant constaté que la société DECATHLON FRANCE proposait à la vente, en son établissement de VOUNEUIL SOUS BIARD, dans la région de Poitiers, des casques estimés contrefaisants, la société TIME SPORT INTERNATIONAL a fait procéder à un constat d'huissier en date du 27 janvier 2010 puis, autorisée par ordonnance du 18 février 2010, elle a fait procéder le 11 mars suivant à une saisie-contrefaçon dans cet établissement.

C'est dans ces conditions que par actes d'huissier en date du 1^{er} avril 2010, la société TIME SPORT INTERNATIONAL a fait assigner en contrefaçon de la revendication n°1 du brevet EP 0682885 la société DECATHLON et la société DIIG KNAUER, cette dernière en qualité de fournisseur des casques argués de contrefaçon, devant le tribunal de grande instance de Paris.

Maître BILLIQUOD est intervenu à la procédure en qualité de commissaire à l'exécution du plan par conclusions signifiées le 14 juin 2012.

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 14 juin 2012, la société TIME SPORT INTERNATIONAL et Maître Jean-Michel BILLIQUOD, ès-qualités, demandent au tribunal de :

DONNER ACTE à Maître BILLIQUOD, commissaire à l'exécution du plan de son intervention,

DIRE ET JUGER que les sociétés DECATHLON et KNAUER se rendent coupables d'actes de contrefaçon de la revendication 1 du brevet européen n° EP 0682885, dont est titulaire la société TIME SPORT INTERNATIONAL,

LES CONDAMNER in solidum à payer à la société TIME SPORT INTERNATIONAL la somme de 600 000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice,

INTERDIRE, sous astreinte de 1.000 € par infraction constatée, la vente de tous casques équipés d'un dispositif contrefaisant,

ORDONNER sous contrôle de la société TIME SPORT INTERNATIONAL et d'un huissier choisi par elle, la destruction de l'ensemble des stocks des sociétés défenderesses aux frais de ces dernières, sous astreinte de 1.000 € par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,

ORDONNER la publicité de la décision à intervenir dans deux journaux généralistes et trois journaux professionnels aux frais solidaires des défenderesses, chaque parution ne pouvant excéder la somme de 4 500 € hors taxes,

CONDAMNER *in solidum* les sociétés DECATHLON et KNAUER à payer le coût de la destruction et des parutions à la société TIME SPORT INTERNATIONAL,

AVANT DIRE DROIT SUR LE PREJUDICE DEFINITIF

DESIGNER tel expert qu'il plaira avec pour mission :

- * de convoquer les parties et de se faire remettre l'ensemble des pièces du dossier nécessaires à l'accomplissement de sa mission,

- * de se faire remettre notamment par tout représentant des sociétés défenderesses l'ensemble des documents comptables et financiers qu'il jugera utiles à l'accomplissement de sa mission,

- * de se rendre tant au siège social des sociétés que sur les lieux de vente, si nécessaire, afin d'entendre tout sachant et de contrôler les dires des intéressés et la pertinence des renseignements qui lui sont fournis,

- * de déterminer le nombre de casques contrefaisants fabriqués et/ou vendus par les sociétés DECATHLON et KNAUER et ce sous quelques références que ce soit selon les distributeurs,

- * Dire que l'expert pourra se faire aider à cet égard par un sapiteur conseil en brevet qu'il désignera, chargé de désigner les casques contrefaisants quel que soit le nom sous lequel ils sont vendus,

- * de rechercher le chiffre d'affaires réalisé par les sociétés DECATHLON et KNAUER à travers la fabrication et/ou la vente des objets contrefaisants, l'étendue et la valeur du stock, et déterminer les bénéfices qu'elles ont réalisés,

- * Donner un avis sur l'étendue de l'atteinte portée au développement de la société TIME SPORT INTERNATIONAL en termes de clientèle, de chiffre d'affaires et de bénéfice et sur les pertes subies en termes d'investissement et de positionnement commercial,

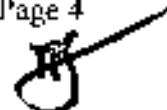
CONDAMNER *in solidum* les défenderesses au paiement d'une indemnité de 50 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans caution

LES CONDAMNER aux entiers dépens de la procédure dont distraction au profit de Maître Damien REGNIER, Avocat au Barreau de PARIS sur ses affirmations de droits.

La société TIME SPORT INTERNATIONAL conclut à la validité de son titre qui bénéficie de la priorité française du 10 mai 1994 et prétend que la revendication n°1 est supportée par la description, nouvelle et porteuse d'activité inventive.

Elle estime que le procès-verbal de constat du 27 janvier 2010 et le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 11 mars 2010 sont réguliers et constituent des éléments de preuve parfaitement valables, établissant le grief de contrefaçon par reproduction des caractéristiques de son brevet du fait de la commercialisation des casques B'TWIN et KED par la société DECATHLON, qui se fournit auprès de la société KNAUER s'agissant des casques KED.



Considérant que la défenderesse ne lui a pas communiqué les éléments comptables et financiers nécessaires à l'évaluation de son préjudice, elle sollicite une provision et une mesure d'expertise pour connaître la masse contrefaisante outre des mesures complémentaires d'interdiction, de destruction et de publication judiciaire.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 15 juin 2012, la société DECATHLON requiert le tribunal de :

Vu notamment les articles 54, 56, 83, 87, 88 et 138 de la Convention sur le Brevet Européen (CBE), ainsi que l'article L.614-12 du code de la propriété intellectuelle,

DECLARER la société Decathlon recevable et bien fondée en ses conclusions ;

PRONONCER la nullité du procès-verbal de constat du 27 janvier 2010 et du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 11 mars 2010 et, en tout état de cause, les écarter des débats ;

JUGER que la revendication 1 du brevet EP 0 682 885 est nulle pour insuffisance de description ;

JUGER que la revendication 1 du brevet EP 0 682 885 ne peut bénéficier de la date de priorité de la demande française FR 94 06 014 du 10 mai 1994 ;

JUGER que la revendication 1 du brevet EP 0 682 885 est nulle pour défaut de nouveauté ou d'activité inventive ;

JUGER que la société Decathlon n'a pas commis de contrefaçon de la revendication 1 du brevet EP 0 682 885 ;

En conséquence,

DEBOUTER la société Time Sport International de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

A titre subsidiaire,

CONDAMNER la société D-H-G Knauer à garantir la société Decathlon de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre au profit de la société Time Sport International du fait de la commercialisation des casques de marque « Kcd » ;

En tout état de cause,

CONDAMNER la société Time Sport International à payer à la société Decathlon la somme de 50.000 € (cinquante mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER la société Time Sport International aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Sophie Havard Ducloux, Avocat, conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

La société DECATHLON soulève la nullité des moyens de preuve versés au débat par la société TIME SPORT INTERNATIONAL. S'agissant du constat d'achat du 27 janvier 2010, elle considère qu'il a été établi de manière déloyale et constitue une saisie-contrefaçon déguisée. Quant au procès-verbal de saisie-contrefaçon du 11 mars 2010, il est selon elle irrégulier au regard de la rédaction du procès-verbal dactylographié postérieurement aux opérations de saisie, qui ne permettrait pas de s'assurer que les constatations émanent bien de l'huissier.

La défenderesse fait valoir qu'en l'absence d'éléments de preuve, l'action en contrefaçon doit être rejetée.

Sur le fond, elle soulève la nullité pour insuffisance de description du brevet européen.

Subsidiairement, elle conteste la priorité du brevet français au motif que le brevet délivré couvre des modes de réalisation non enseignés par la demande de brevet français. Elle en déduit que le brevet européen doit s'apprécier à la date de son dépôt le 9 mai 1995 et qu'à cette date, il était dépourvu de nouveauté et d'activité inventive.

A titre subsidiaire, sur la contrefaçon, elle prétend que les caractéristiques revendiquées ne sont pas reproduites dans les casques commercialisés dans ses magasins et que la société TIME SPORT INTERNATIONAL ne justifie pas de ses demandes indemnitaires.

En toute hypothèse, la société DECATHLON réclame la garantie de la société KNAUER, qui lui a fourni les casques KED litigieux.

L'ordonnance de clôture de la procédure est intervenue le 18 juin 2012.

EXPOSE DES MOTIFS

A titre liminaire, il y a lieu de donner acte à Maître BILLIQUO de son intervention en qualité de commissaire à l'exécution du plan de sauvegarde de la société TIME SPORT INTERNATIONAL, tendant à lui rendre opposable le présent jugement.

1/ Sur la nature du jugement

La société allemande KNAUER, régulièrement assignée le 2 avril 2010 conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CE) du parlement européen et du conseil n° 1393/2007 du 13 novembre 2007, n'a pas constitué avocat mais compte tenu du délai écoulé depuis la transmission à l'entité requise, et par application de l'article 19.2 du même texte, il sera statué par jugement réputé contradictoire, en application des dispositions de l'article 474 du code de procédure civile.

2/ Sur le principe du respect de la contradiction

En vertu de l'article 472 du code de procédure civile, *"si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée."*

L'article 16 du code de procédure civile dispose que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir dans sa décision les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

En l'espèce, la société KNAUER n'a pas comparu dans la présente procédure et ni la société TIME SPORT INTERNATIONAL ni la société DECATHLON ne démontrent lui avoir fait connaître les demandes et moyens nouveaux soulevés postérieurement à l'assignation.



En conséquence, le tribunal, tenu de s'assurer du respect de la contradiction, n'est pas régulièrement saisi des demandes formulées à l'encontre de la société allemande par la société TIME SPORT INTERNATIONAL postérieurement à l'assignation et n'est tenu que des termes de cet acte dont la défenderesse non comparante a eu connaissance.

Ces demandes sont les suivantes:

"DIRE ET JUGER que les sociétés DECAHLON et KNAUER se rendent coupables d'actes de contrefaçon de la revendication 1 du brevet européen n° EP 0682885, dont est titulaire la société TIME SPORT INTERNATIONAL.

LES CONDAMNER *in solidum* à payer à la société TIME SPORT INTERNATIONAL la somme de 300 000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice.

INTERDIRE, sous astreinte de 1.000 € par infraction constatée, la vente de tous casques équipés d'un dispositif contrefaisant,

ORDONNER sous contrôle de la société TIME SPORT INTERNATIONAL et d'un huissier choisi par elle, la destruction de l'ensemble des stocks des sociétés défenderesses aux frais de ces dernières, sous astreinte de 1.000 € par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,

ORDONNER la publicité de la décision à intervenir dans deux journaux généralistes et trois journaux professionnels aux frais solidaires des défenderesses, chaque parution ne pouvant excéder la somme de 4 500 € hors taxes,

CONDAMNER *in solidum* les sociétés DECAHLON et KNAUER à payer le coût de la destruction et des parutions à la société TIME SPORT INTERNATIONAL.

AVANT DIRE DROIT SUR LE PREJUDICE DEFINITIF

ORDONNER une expertise (...)

CONDAMNER *in solidum* les défenderesses au paiement d'une indemnité de 10 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans caution

LES CONDAMNER aux entiers dépens de la procédure dont distraction au profit de Maître Damien REGNIER, Avocat au Barreau de PARIS sur ses affirmations de droits".

Par ailleurs, les demandes de garantie formulées par la société DECAHLON à l'encontre de son fournisseur seront déclarées irrecevables et donc écartées des débats, aucune conclusion n'ayant été signifiée à la défenderesse, qui n'a donc pas été mise à même d'en débattre contradictoirement.

A cet égard, il sera relevé que l'assignation en garantie délivrée tardivement le 2 avril 2012 par la société DECAHLON fait l'objet d'une procédure distincte toujours en cours.

3/ Sur la nullité des procès-verbaux d'huissier

Les moyens tirés de la nullité du constat d'achat et de la saisie contrefaçon portent sur des actes probatoires antérieurs à l'action en contrefaçon de la société TIME SPORT INTERNATIONAL et il sera donc statué, le cas échéant, sur la validité de ces actes ci-après dans le



cadre de l'appréciation du grief de contrefaçon. Il convient au préalable d'apprécier la demande reconventionnelle en nullité du brevet opposé.

4/ Sur la prétendue nullité du brevet européen n° 0 682 885

- Sur la portée du brevet du brevet européen n° 0 682 885

Le problème que cherche à résoudre l'invention du brevet européen n° 0 682 885 est celui des déplacements du casque de cycliste par pivotement de l'avant vers l'arrière mais aussi de l'arrière vers l'avant, qui peuvent être préjudiciables pour la sécurité du porteur, lequel n'a pas nécessairement la possibilité de rectifier immédiatement le positionnement de son casque, alors qu'en cas de chute, cet élément de sécurité doit avoir un positionnement très précis par rapport au crâne de l'utilisateur pour être efficace.

L'art antérieur est constitué de casques présentant des sangles latérales en forme de V, l'une des branches de ce V étant disposée en amont du point de basculement avant/arrière du casque et l'autre étant disposée en aval de façon à réduire l'effet de basculement.

Or, selon la description, cet agencement apparaît insuffisant pour offrir toute la sécurité nécessaire et l'invention a donc pour objet un dispositif de fixation occipitale qui limite les déplacements avant/arrière du casque, qui est simple, qui permet un changement très rapide du patin d'appui occipital pour une meilleure adaptation au profil du crâne et à sa taille, pour une même coque, qui est confortable, qui s'oriente automatiquement et sans effort et qui est adaptable pour les différents domaines du cyclisme.

Le brevet propose un mode de réalisation préférentiel avec, à l'arrière du casque, un logement prévu pour recevoir la platine articulée, comportant une première pièce solidaire du casque (un axe) et une seconde pièce articulée par rapport à la première avec des moyens de liaison d'un patin d'appui occipital solidaire de la seconde pièce.

Des perfectionnements du dispositif sont envisagés ainsi qu'une variante de réalisation, dans laquelle la platine comprend une sangle courte, solidaire de la coque par une de ses extrémités, l'autre extrémité portant une boucle prévue pour recevoir la sangle occipitale ; un patin d'appui occipital libre coulisse sur ladite sangle occipitale, de part et d'autre de la boucle de la sangle courte.

Les figures 1 et 4 illustrent le premier mode de réalisation, la figure 5 la variation proposée dans la description.

Ce brevet européen comprend neuf revendications dont seule la revendication n°1 est opposée, qui est rédigée de la façon suivante : *"Dispositif de fixation occipitale réglable d'un casque, notamment d'un casque (10) de cycliste et plus particulièrement d'un adeptes du vélo tout terrain, comprenant une coque (12) prévue pour s'adapter sur le crâne du cycliste et des sangles (14) solidaires des parois latérales de cette coque et reliées de chaque côté en un point unique équipé d'un moyen de liaison amovible (16) à accrochage et décrochage rapides, comprenant une platine (20), solidaire et articulée par rapport au bord arrière de la coque (12) du casque (10), un patin d'appui occipital (28,280,380) et au moins une sangle occipitale (30), solidaire de ce*

patin d'appui occipital et de la platine, la sangle occipitale (30) est liée aux sangles latérales (14) et au moyen de liaison amovible à accrochage et décrochage rapides (16) de manière que lors de l'encliquetage du moyen de liaison amovible (16), la sangle occipitale assure une traction sur le patin occipital qui se trouve plaqué contre la partie occipitale basse sous l'occiput sans aucune possibilité de retrait".

A la lecture de la revendication n°1 et de la description du brevet, il est établi que l'invention entend résoudre le problème des déplacements du casque par une combinaison spécifique d'éléments, à savoir, une platine solidaire et articulée par rapport à la coque, un patin d'appui occipital et au moins une sangle occipitale solidaire à la fois de ce patin d'appui occipital et de la platine.

Dans le brevet, le casque est dit monobloc, c'est-à-dire sans système intermédiaire de suspension afin de coller au plus près la tête du cycliste.

Il y a lieu de rappeler qu'il convient de donner aux termes utilisés dans les documents de brevet leur sens normal dans le domaine technique concerné à moins que la description ne leur donne un sens spécial. Par ailleurs, la description et les dessins servent à interpréter les revendications conformément à l'interprétation la plus évidente du libellé.

La société DECATHLON soulève la nullité de la revendication n° 1 pour insuffisance de description, défaut de nouveauté et subsidiairement pour défaut d'activité inventive.

- sur la nullité pour insuffisance de description

En vertu de l'article 138-1 b) de la Convention sur le Brevet Européen (CBE), le brevet est déclaré nul s'il n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

L'article L. 614-12 du code de la propriété intellectuelle rappelle que la nullité du brevet est prononcée en ce qui concerne la France, par décision de justice pour l'un quelconque des motifs visés à l'article 138, paragraphe 1 de la convention de Munich.

Selon les dispositions de l'article 69.1 de la CBE, les revendications déterminent l'étendue de la protection qui sera conférée par le brevet. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications.

La société DECATHLON soulève la nullité pour défaut de description du brevet européen au motif que dans ses écritures, la titulaire explique que le basculement latéral du casque est évité par la liaison entre la sangle occipitale et le patin d'appui en deux points parfaitement symétriques, ce qui constituerait une condition nécessaire à l'obtention de l'effet technique recherché alors que la revendication n°1 est muette sur ce point. Elle en conclut que sans cette précision, l'homme du métier est incapable d'exécuter l'invention dans toute la portée de la revendication n°1.



La titulaire du brevet soutient que le sens et la portée de la revendication n°1, supportés par les termes de la revendication, la description du brevet et les dessins, sont parfaitement clairs et compréhensibles par tous et particulièrement par l'homme du métier.

Sur ce, la revendication n°1 prévoit que l'invention comprend *"un patin d'appui occipital et au moins une sangle occipitale solidaire de ce patin d'appui occipital et de la platine caractérisé en ce que la sangle occipitale est liée aux sangles latérales et au moyen de liaison amovible"*.

La société TIME SPORT INTERNATIONAL souligne à juste titre que la description du brevet ([21]) précise que le patin comporte des fentes de passage (48) de sangle (30) de façon à assurer un bon positionnement latéral de la sangle occipitale de part et d'autre de la seconde pièce. Il est également indiqué ([45]) que la sangle 30 passe à travers les extrémités du patin occipital, lequel assure le guidage de la sangle arrière pour lui éviter de glisser le long des parois latérales du crâne.

En outre, les figures n°1, 4 et 5 venant illustrer la revendication montrent à l'évidence le passage de la sangle occipitale en deux points symétriques du patin d'appui occipital.

Le brevet enseigne donc clairement que la sangle passe en deux points aménagés de part et d'autre du patin d'appui, afin d'éviter un déplacement latéral de cette lanière, maintenue contre l'occiput du cycliste une fois le moyen de liaison des sangles latérales encliqueté.

Il s'ensuit que l'homme du métier, qui est en l'espèce un fabricant de casque spécialiste des fixations pour casque, saura exécuter cette mise en oeuvre afin d'obtenir l'effet technique de la revendication n°1 sans même avoir à faire appel à ses connaissances générales, par une simple lecture intelligente du brevet, en ce compris les figures, la symétrie des points de passage de la sangle étant parfaitement logique au vu de l'invention et se déduisant sans aucun effort intellectuel de la simple lecture du titre.

La défenderesse reconnaît dans ses écritures (page 20) que l'illustration et la description décrivent bien la symétrie des fentes de passage mais reproche à la revendication n°1 de ne pas inclure cette caractéristique qui serait pourtant essentielle.

Toutefois, ce moyen de mise en oeuvre du passage de la sangle dans le patin afin de les rendre solidaires ne constitue pas une caractéristique essentielle de la revendication n°1, laquelle porte sur le dispositif de fixation tendant à empêcher les déplacements du casque arrière/avant.

Ce premier moyen de nullité sera donc rejeté.

- sur la priorité de la demande française du 10 mai 1994

En vertu de l'article 87 de la CBE une demande de brevet ne peut bénéficier de la priorité d'une demande antérieure que si celle-ci porte sur la même invention, c'est-à-dire si l'homme du métier peut, en faisant appel à ses connaissances générales déduire directement et sans ambiguïté l'objet de cette revendication de la demande antérieure



considérée dans son ensemble.

En l'espèce, il est constant que la première revendication du brevet européen reproduit les revendications 1 et 9 de la demande de brevet français mais le texte du brevet européen y ajoute la précision suivante: *"de manière que lors de l'encliquetage du moyen de liaison amovible (16), la sangle occipitale assure une traction sur le patin occipital qui se trouve plaqué contre la partie occipitale basse sous l'occiput sans aucune possibilité de retrait"*.

La société DECATHLON considère que le brevet européen diffère de la demande française par l'ajout d'un nouveau mode de réalisation, de passages entiers de description et le remaniement des revendications.

Or, les caractéristiques contenues dans la revendication n°1 du brevet français se retrouvent dans les revendications 1 et 2 du brevet européen (notamment le logement prévu pour recevoir la platine) et la revendication n°1 du brevet européen reprend le texte des revendications 1 et 9 de la demande française.

La défenderesse soutient que la nouvelle revendication n°1 couvre des dispositifs de fixation dépourvus de logement recevant la platine, ce qui modifie sensiblement selon elle le périmètre de protection.

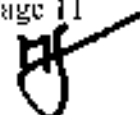
Or, dans les deux brevets, la protection porte sur la combinaison des mêmes éléments à savoir: une platine solidaire du casque et articulée, un patin d'appui occipital et au moins une sangle occipitale solidaire de la platine.

Le logement destiné à recevoir la platine est dépourvu d'effet technique et ne constitue pas une caractéristique essentielle de l'invention. Par conséquent, le simple aménagement du texte préexistant n'emporte pas une activité inventive par rapport à la première demande et n'étend pas le champ de protection.

En outre, l'absence de prévision d'une liaison de la seconde pièce de la platine au patin d'appui occipital dans le brevet européen n'entraîne à l'évidence aucune activité inventive dès lors que la platine est assujettie à l'ensemble formé par le patin et la sangle occipitale, conformément à la demande de brevet français qui prévoyait la solidarité de la platine et du patin.

Dès lors que les caractéristiques essentielles du brevet français sont reprises dans le même agencement et avec les mêmes fonctions, en vue du même résultat technique, le brevet européen recouvre la même invention que celle divulguée par la demande française, qui en constitue donc bien la priorité.

À l'évidence, l'homme du métier pouvait, à la lecture du brevet français et sans effort technique, envisager un mode de réalisation sans logement pour la platine ou prévoir une platine constituée d'une sangle courte (prévue à la nouvelle revendication n°9, supportée par la figure n°5 ajoutée dans le titre européen), ces modes de réalisation particuliers reprenant les caractéristiques essentielles du brevet français.



L'enfin, la précision finale de la revendication n°1, selon laquelle *"lors de l'encliquetage du moyen de liaison amovible (16), la sangle occipitale assure une traction sur le patin occipital qui se trouve plaqué contre la partie occipitale basse sous l'occiput sans aucune possibilité de retrait"* correspond aux précisions contenues dans la description de la demande de brevet français du 10 mai 1994 selon laquelle *"la sangle occipitale est liée aux sangles latérales et au moyen de liaison amovible à accrochage et décrochage rapide"* (page 3, lignes 17 à 19) et la seconde pièce articulée de la platine et le patin d'appui occipital qui en est solidaire, s'orientent dans le plan longitudinal médian par pivotement autour de l'axe (1^{er} pièce de la platine - page 5).

La société DECATHLON soutient que rien ne permettait de déterminer l'agencement de la sangle occipitale et du moyen de liaison amovible pour obtenir l'effet technique recherché et que les dessins, tronqués au point de liaison, n'enseignaient pas non plus cette caractéristique dans le premier brevet. Elle en déduit que cet enseignement technique apparaît pour la première fois dans la demande de brevet européen.

Pourtant, à la lecture des mentions claires du brevet français rappelées ci-dessus, soutenues par les figures, il était évident pour l'homme du métier que le patin doit pivoter autour de l'axe pour venir s'appuyer sur l'occiput situé en avant de cet axe, afin de remplir sa fonction d'appui et de bloquer le casque, sous l'effet de la traction causée par l'encliquetage des sangles latérales, qui tirent alors sur la sangle occipitale grâce à leur liaison et donc sur le patin dont la sangle occipitale est solidaire.

Si le point de liaison de ces sangles n'est effectivement pas décrit dans le brevet français, il relève toutefois des connaissances techniques de l'homme du métier, ce que démontrent les documents antérieurs versés au débat par les parties, en particulier les documents US 4 622 700 publié le 18 novembre 1986, US 4 703 879 publié le 3 novembre 1987 ou DE 9001607 publié le 17 mai 1990.

En conséquence, le brevet européen 885 ne rajoute aucune caractéristique essentielle à l'invention ayant fait l'objet de la demande de brevet français du 10 mai 1994 ni aucune nouveauté technique, puisqu'elle explicite un résultat technique qui s'y trouvait entièrement décrit. L'homme du métier pouvait parfaitement exécuter l'invention d'après les caractéristiques contenues dans le document antérieur.

L'invention était donc bien divulguée sans ambiguïté et avec toutes ses caractéristiques essentielles dans la demande de brevet français n° 94 06014 du 10 mai 1994, qui recouvre la même invention que le brevet EP 885 et en constitue la priorité.

- sur la nullité de la revendication n°1 pour défaut de nouveauté

Aux termes de l'article 54 de la Convention de Munich sur la délivrance de brevets européens, *"une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique"* ;

Est compris dans l'état de la technique tout ce qui a été rendu accessible au public et il y a accessibilité lorsqu'il est possible, même théoriquement, de prendre connaissance d'une information.



Pour être comprise dans l'état de la technique et privée de nouveauté, l'invention doit se trouver toute entière et dans une seule antériorité au caractère certain avec les éléments qui la constituent, dans la même forme, le même agencement et le même fonctionnement en vue du même résultat.

C'est à la partie qui prétend que l'information a été rendue accessible au public avant la date de référence de prouver l'absence de nouveauté.

Il a été précédemment exposé que la date de priorité du brevet européen n° 0 682 885 était le 10 mai 1994, date à laquelle il convient de se placer pour apprécier la nouveauté de l'invention.

La société DECATHLON se prévaut d'antériorités constituées par les casques Taton et Extrême Folium de la société TIME SPORT INTERNATIONAL mais tous deux ont été divulgués en mars 1995, donc postérieurement à la date de priorité et ils sont donc inopérants pour combattre la nouveauté du brevet attaqué.

Subsidiairement, elle se prévaut des antériorités constituées par le brevet européen Römer n° 0 302 211 et le casque VETTA.

Le brevet Römer, délivré le 8 février 1989, porte sur une jugulaire pour un casque de protection.

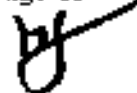
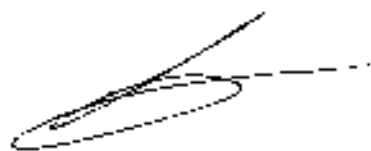
Compte tenu de la traduction produite par la société DECATHLON, des dessins figurant dans ce document et de la description succincte qui y est faite dans le brevet attaqué, il n'y a pas lieu d'écarter la pièce n°6 versée au débat par la défenderesse mais ne sera tenu compte que des éléments traduits et débattus contradictoirement par les parties dans le corps de leurs conclusions.

Ce brevet, cité à titre d'antériorité dans le titre litigieux, présente selon la description *"un casque non enveloppant, de forme sensiblement hémisphérique, telle une calotte, qui comprend deux sangles dont une, fixée sur l'avant, comprend une jugulaire et l'autre est fixée à la base du casque en un point arrière dans sa zone médiane et les deux extrémités libres sont reliées de chaque côté à la première sangle"*.

La figure de ce document montre que la sangle arrière est retenue par une courte sangle solidaire de la coque.

Selon la défenderesse, dans l'invention Römer, la courte sangle fixée à l'arrière du casque constitue une platine dès lors qu'elle est solidaire des sangles latérales grâce à une couture, ce point de contact constituant un patin d'appui occipital. Elle en déduit que l'effet technique du brevet de la société TIME SPORT INTERNATIONAL est divulgué puisque lors de l'encliquetage, la sangle occipitale assure une traction sur le patin qui se trouve plaqué contre la partie occipitale basse sans aucune possibilité de retrait.

Elle fait valoir que ce brevet Römer a été mis en oeuvre dans le casque VETTA, divulgué dès le mois de décembre 1991, à ceci près que la sangle arrière se termine en une boucle dans laquelle passent les sangles latérales, ladite boucle constituant donc le patin défini dans le brevet EP 885.



Toutefois, la titulaire du brevet attaqué fait justement remarquer que ces deux prétendues antériorités ne comprennent aucun patin d'appui occipital au sens du brevet, c'est-à-dire une pièce destinée à la fois à assurer le bon positionnement de la sangle occipitale de part et d'autre de la platine et à venir se plaquer sans possibilité de retrait contre la tête de l'utilisateur.

En effet, dans le brevet litigieux, le patin d'appui occipital ne s'entend pas simplement d'une pièce venant au contact de l'occiput mais d'un élément destiné à assurer le maintien en place de la sangle occipitale grâce à sa fonction de guidage en vue de limiter les déplacements de la sangle sur les parois latérales du crâne (point 49 de la description).

Ce patin est semi-rigide, même si une amélioration de confort prévoit qu'il soit souple et sa forme est étudiée pour éviter les perturbations aérodynamiques et présenter un profil anatomique. Il comprend deux fentes pour le passage de la sangle occipitale (points 37 et 38 de la description).

Il est donc évident que le simple point de liaison d'une sangle arrière à une sangle occipitale ne constitue pas un patin d'appui, d'autant plus qu'en l'espèce, la boucle ou le point de couture, qui assurent ladite liaison dans les prétendues antériorités, ne sont pas des éléments destinés à empêcher tout basculement avant/arrière et à assurer en même temps la stabilité latérale du casque.

Il importe peu que la boucle du casque VETTA, une fois le dispositif encliqueté, prenne appui sur l'occiput dès lors que les fonctions de placage et de guidage de la sangle occipitale ne sont pas remplies. Au contraire, la configuration de cette boucle ne lui interdit pas d'épouser la forme de la partie occipitale du crâne et donc de glisser le long de la sangle occipitale.

A toutes fins, la société DECATHLON prétend à tort que la revendication n° 9 et la figure 5 du brevet EP 885 reprennent la configuration du casque VETTA alors que le brevet prévoit une pièce supplémentaire (380) constituant le patin occipital, ce qui confirme que l'invention nécessite pour sa mise en œuvre un patin d'appui occipital dans les termes du brevet et qu'une boucle de liaison entre deux sangles ne peut remplir la fonction technique de patin d'appui.

Outre que la structure du brevet n'était pas divulguée dans les documents opposés, aucun élément ne remplit la fonction du patin tel que défini dans le brevet EP 885.

Par conséquent, faute de présenter un des éléments essentiels de la revendication n°1 du brevet EP 885 les antériorités produites ne détruisent pas la nouveauté de la combinaison revendiquée dans le brevet de la société TIME SPORT INTERNATIONAL.

- sur la nullité de la revendication n°1 pour défaut d'activité inventive

Selon l'article 56 de la CBE, "une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique".



On rappellera que l'invention a pour objet de résoudre le problème de fixation d'un casque, en particulier d'un casque pour cycliste, afin d'en limiter les déplacements avant-arrière en cours d'utilisation tout en assurant un changement rapide du patin d'appui occipital pour une meilleure adaptation au profil du crâne et à sa taille par une même coque.

La question est de savoir si l'homme du métier, fabricant de casque spécialiste des fixations, pouvait, à partir de l'état de la technique, naturellement concevoir ce dispositif de fixation occipital ou s'il a dû faire preuve d'activité inventive.

La défenderesse, pour démontrer l'absence d'activité inventive, combine plusieurs antériorités à partir des casques Römer et Vetta qui constituent selon elle l'état de la technique le plus proche.

- la combinaison des casques Römer et Vetta avec le brevet Mickel

La société DECATHLON considère que la revendication n°1 du brevet de la société Time Sport International n'ajoute aux antériorités Römer et Vetta qu'un patin d'appui occipital destiné à renforcer le point d'appui de la sangle occipitale, pour améliorer le maintien du casque sur la tête du porteur mais que l'état de la technique comprenait déjà des casques pourvu d'un tel patin, notamment le brevet Mickel US 3 852 821 publié le 10 décembre 1974 qui divulguait, selon elle, un patin constitué d'un coussinet venant s'appuyer sur l'occiput.

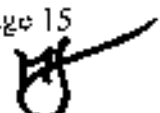
Elle en déduit que l'homme du métier cherchant à augmenter la surface d'appui sur l'occiput en partant des casques Römer ou Vetta aurait naturellement eu l'idée de placer le coussinet du brevet Mickel au niveau du point de jonction entre la sangle courte et la sangle occipitale.

La société DECATHLON a produit une traduction partielle du brevet Mickel et les figures étant compréhensibles par les parties et le tribunal, il n'y a pas lieu d'écarter la pièce n°8 de la défenderesse.

Néanmoins, la société TIME SPORT INTERNATIONAL fait observer à juste titre que ce document porte sur un casque militaire, en matière dure pour préserver le crâne du porteur, équipé à cette fin d'un dispositif pour tenir la coque éloignée de la tête.

En effet, le brevet américain Mickel a pour objet un patin absorbant l'impact pour coque de casque destiné à rester en contact étroit avec la zone de nuque, placé sur la partie arrière basse du crâne, pour prévenir ou minimiser les blessures causées par le bord de la coque du casque si celle-ci subit un impact provenant de l'arrière.

Le casque Mickel comprend une suspension de coque destinée à s'adapter certes au sommet de la tête du porteur mais surtout à "maintenir la coque du casque relativement éloignée de la tête" alors que précisément, le brevet de la demanderesse cherche à assurer un parfait assujettissement de la coque adaptée à la tête du porteur en un seul "clic".



Dans le brevet Mickel, la sangle occipitale passe dans des boucles cousues à cet effet à l'arrière du patin, lequel est relié au dispositif de suspension et non à la coque, les extrémités de la sangle occipitale, appelée sangle de cou, étant liées à la sangle de tête de la suspension par des rivets.

Non seulement le dispositif de fixation diffère structurellement des casques Römer et Vetta, ce dont il résulte qu'il n'était pas évident pour l'homme du métier de combiner ces antériorités avec le brevet Mickel, mais en outre, le problème posé dans le casque Mickel se distingue de celui que se propose de résoudre le brevet EP 0 682 885.

Ausurplus, le tribunal observe que l'objet des deux brevets est différent puisque le brevet Mickel cherche à éloigner le casque de la tête du porteur pour éviter les blessures alors qu'au contraire, le brevet Time Sport cherche à le maintenir au plus près du crâne.

Il est donc établi que le brevet Mickel ne constitue pas l'état de la technique le plus proche et la société DECATHLON succombe à démontrer qu'il était évident pour l'homme du métier de le combiner avec les casques Römer ou Vetta, étant rappelé que l'appréciation de l'activité inventive doit se faire à la date de priorité du brevet et que la preuve du défaut d'activité inventive ne peut résulter d'un raisonnement a posteriori consistant à dénommer un élément ou à lui donner une fonction au regard du brevet attaqué.

- la combinaison des casques Römer et Vetta avec le document US 5 121 508

La société DECATHLON invoque le document US 5 121 508 publié le 16 juin 1992 qui présente un dispositif de fixation pour un casque de pompier, adapté pour être correctement fixé sur la tête de son utilisateur et lui éviter de bouger lors des mouvements de tête et des chocs.

Si le problème posé par cette antériorité est le même que celui que cherche à résoudre le brevet Time Sport, la solution apportée s'en distingue particulièrement du fait de la présence d'une ceinture de tête, sur laquelle est fixée la courte sangle arrière pouvant faire office de platine au sens du brevet EP 885. Par ailleurs, le document américain est dépourvu de patin d'appui occipital, le tribunal rappelant qu'une boucle de liaison ne peut remplir une telle fonction.

Du fait de la présence d'une ceinture de tête constituant un dispositif intermédiaire et de l'absence de tout patin d'appui occipital, l'homme du métier n'aurait pas été incité à combiner ce document avec les dispositifs de fixation des casques Römer et Vetta en vue de parvenir au résultat technique du brevet attaqué, ni même avec les systèmes de fixation divulgués par les documents US 4 622 700 publié le 18 novembre 1986, US 4 703 879 publié le 3 novembre 1987, ou encore DE 9001607 publié le 17 mai 1990 qui enseignaient seulement la liaison des sangles en un point unique.

Il s'infère de l'ensemble de ces éléments que la revendication n°1 du brevet EP n° 0 682 885 est suffisamment décrite, nouvelle et porteuse d'activité inventive ; les moyens de nullité soulevés par la société DECATHLON seront donc rejetés.

5/ Sur la nullité alléguée des actes d'huissier

- sur la nullité du procès-verbal de constat d'achat du 27 janvier 2010

Il ressort de la lecture du procès-verbal rédigé le 27 janvier 2010 par Maître FAURE, huissier de justice à POITIERS, qu'à cette date, il s'est rendu devant divers magasins afin de constater l'achat de casques de vélo par une personne mandatée par la société requérante et a constaté :
"MAGASINS DECATHLON VOUNEUIL SOUS BIARD - 86 580 -
UN CASQUE BTWIN MIX GRIS GRANDE T. référence 592504, prix
TTC 13 euros - photos 1 et 2
UN CASQUE POUR ENFANT KID MUGGY, référence 952756, prix
TTC 19,90 euros - photos 3 et 4".

Est annexé à ce procès-verbal un ticket de caisse du 27 janvier à 10h16 portant sur ces deux casques dont les mentions ont été reprises par l'huissier dans son procès-verbal. Des photographies des casques achetés sont jointes au constat.

La société DECATHLON soutient que ce procès-verbal de constat d'huissier doit être annulé dès lors qu'il a été établi de manière déloyale et qu'il constitue une saisie contrefaçon déguisée.

Sur la déloyauté

Elle prétend que le constat ne mentionne pas l'identité de la personne mandatée par la société requérante pour procéder à l'achat des casques litigieux mais que la lecture des tickets et factures démontre qu'il s'agit de Monsieur CATTIN, président de la société TIME SPORT INTERNATIONAL. Elle souligne par ailleurs que le procès-verbal ne détaille pas les opérations ainsi menées et qu'elle ne peut donc s'assurer que l'huissier est resté en dehors du magasin ni que la personne mandatée par la partie adverse est entrée sans marchandise dans les magasins.

Elle prie en conséquence le tribunal d'écarter cette pièce compte tenu de ses conditions déloyales.

Sur ce point, la société TIME SPORT INTERNATIONAL estime qu'aucun texte ne prévoit les nullités invoquées par la défenderesse et soutient que la société DECATHLON n'invoque ni n'établit aucun grief, se contentant de jeter des suspicions non étayées sur l'acte d'huissier.

Il est exact que la société DECATHLON ne se prévaut d'aucun manquement aux dispositions impératives de l'article 648 du code de procédure civile, qui énoncent les mentions obligatoires d'un acte d'huissier, qu'elle n'invoque aucune nullité de fond tirée de l'article 117 du même code ni aucune nullité de forme visée par l'article 114 de ce code.



En tout état de cause, les mentions du procès-verbal rédigé par Maître FAURE permettent au tribunal de s'assurer qu'il s'est présenté devant les magasins concernés sans y entrer.

S'il est exact que l'identité de la personne ayant procédé à l'achat des casques litigieux n'est pas indiquée, la société DECATHLON, qui ne conteste pas avoir commercialisé les casques litigieux, n'en tire aucune conséquence juridique et n'invoque aucun grief.

Enfin, l'indication habituelle selon laquelle la personne mandatée est entrée sans marchandise fait certes défaut mais le ticket de caisse annexé au procès-verbal et les étiquettes accrochées aux casques achetés suffisent à démontrer qu'ils ont bien été acquis le 27 janvier 2010 à 10h16, ce qui corrobore les constatations objectives de l'huissier.

La défenderesse succombe donc à rapporter la preuve d'une déloyauté de la société TIME SPORT INTERNATIONAL ou de l'huissier instrumentaire et n'établit aucun grief. Sa demande en nullité sera en conséquence rejetée comme étant dépourvue de fondement juridique.

Sur la saisie-contrefaçon déguisée

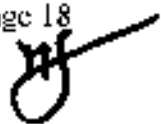
La société DECATHLON soutient que dans son procès-verbal de constat d'achat, l'huissier a procédé à une description détaillée des casques achetés, ce qui excède la mission de simples constatations matérielles, d'autant plus qu'elle reprend précisément les termes de la revendication n°1 du brevet de la société TIME SPORT INTERNATIONAL. Elle fait valoir qu'il ne fait aucun doute en l'espèce que cette description a été "soufflée" par la personne mandatée par la société TIME SPORT INTERNATIONAL à savoir selon elle son président.

En réponse, la société TIME SPORT INTERNATIONAL considère que la description faite par l'huissier est surabondante et qu'il y a lieu de tenir compte des casques versés au débat, des photographies et du ticket du caisse. En tout état de cause, elle affirme que cette description sommaire n'est pas technique et ne comprend aucun avis ni commentaire de l'huissier.

Sur ce, l'article L. 615-5 du code de la propriété intellectuelle dispose que la contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.

A cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon de brevet est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou procédés prétendus contrefaisants.

Il résulte de cet article que si la contrefaçon peut être prouvée par tous moyens, dès lors que l'huissier procède à une description détaillée des objets argués de contrefaçon, il réalise une saisie-descriptive dont les modalités sont fixées par cet article dérogatoire au droit commun, qui prévoit notamment l'autorisation préalable du juge par voie de requête.



Il convient de rappeler que la saisie-contrefaçon, qu'elle soit descriptive ou réelle, est une mesure exceptionnelle et exorbitante tendant à la protection des droits de propriété intellectuelle, dont le législateur a prévu un encadrement textuel et qu'il a mis en place un contrôle préalable des droits du requérant par le juge, afin d'éviter tout excès dans l'atteinte portée aux droits des tiers.

Il s'ensuit que l'huissier qui procède à une description technique détaillée d'un produit, opère une saisie-descriptive, qui excède les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°45-2592 du 2 novembre 1945, selon lequel les huissiers de justice peuvent effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter à la requête des particuliers.

En l'espèce, l'huissier a écrit à la fin de son procès-verbal :

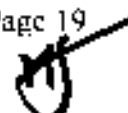
"les huit casques achetés dans les magasins susmentionnés ce jour sont composés des pièces ci-après :

- une coque,*
- des sangles solidaires des parois latérales et reliées de chaque côté en un point unique équipé d'un moyen de liaison amovible à accrochage et décrochage rapides (clips)*
- un patin d'appui occipital avec une sangle occipitale solidaire du patin".*

Cette description qui reprend au mot près les éléments essentiels de la revendication n°1 du brevet de la société TIME SPORT INTERNATIONAL suppose non seulement des connaissances techniques dans le domaine de la fixation des casques de vélos mais également la parfaite connaissance du brevet dont est titulaire la société demanderesse, alors que l'huissier n'était chargé que de constatations purement matérielles.

A ce titre, il est surprenant que la description de l'huissier soit exclusivement relative au dispositif de fixation intérieur des casques et ne porte pas sur la forme, les couleurs ou l'aspect extérieur de ces produits qui auraient suffi à l'identification des casques achetés.

En procédant ainsi à la description technique détaillée d'un produit susceptible de contrefaire le brevet de la société TIME SPORT INTERNATIONAL, l'huissier a excédé les pouvoirs conférés par l'article 1^{er} de l'ordonnance de 1945 et a mené des opérations de saisie-contrefaçon déguisée, sans l'autorisation judiciaire préalable exigée par l'article L. 615-5 du code de la propriété intellectuelle et donc sans pouvoir. Le procès-verbal de constat d'achat en date du 27 janvier 2010 sera en conséquence annulé pour défaut de pouvoir de l'huissier, s'agissant d'une irrégularité de fond prévue par l'article 117 du code de procédure civile.



- sur la nullité des procès-verbaux de saisie-contrefaçon du 11 mars 2010

La société DECATHLON excipe de la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 11 mars 2010 aux motifs d'une part que l'huissier instrumentaire a rédigé deux procès-verbaux, un sur place qui a été signifié au saisi et l'autre dactylographié à son étude après avoir été largement complété et d'autre part que l'huissier n'a pas identifié les déclarations du conseil en propriété industrielle l'accompagnant ce qui doit entraîner la nullité du procès-verbal.

La titulaire du brevet soutient qu'il n'existe aucune contradiction entre les deux procès-verbaux, que le saisi ne justifie d'aucun grief et que le conseil en propriété industrielle, présent lors des opérations, n'a fait aucune déclaration.

Il est exact que l'huissier instrumentaire a dressé deux procès-verbaux en date du 11 mars 2010 relatifs aux opérations de saisie-contrefaçon qui se sont déroulées de 10h à 13h50.

Le premier, manuscrit et rédigé sur une page, fait état de la signification préalable de l'ordonnance d'autorisation rendue le 18 février 2010 par le président du tribunal de grande instance de Paris de Poitiers, de la présence de Monsieur POUCHUCCQ, conseiller en propriété industrielle, de la remise de quatre exemplaires de casques par Madame Isabelle MONCONDUIT, directrice adjointe de l'établissement DECATHLON contre paiement de la somme totale de 131,20 euros TTC et de la remise par celle-ci d'un état des stocks concernant ces quatre casques.

Le second procès-verbal, plus détaillé, dactylographié sur trois pages, développe les opérations réalisées par l'huissier.

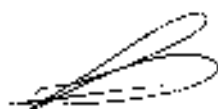
Il est constant que le premier procès-verbal a été dressé sur place, au moment des opérations de saisie et a été signifié dès la fin des opérations au saisi. Or, il ne comprend aucune description ni photographie des produits saisis. En outre, selon les mentions de l'huissier, 4 exemplaires de casques lui ont été remis à savoir deux B'TWIN (un gris un marron) et deux KED (un bleu et un rouge-gris).

Au contraire, le second procès-verbal est beaucoup plus complet et contient une description technique des casques saisis:

"Ces huit casques sont composés des pièces ci-après"

- une coque,
- des sangles solidaires des parois latérales et reliées de chaque côté en un point unique équipé d'un moyen de liaison amovible à accrochage et décrochage rapides (clips)
- un patin d'appui occipital avec une sangle occipitale solidaire du patin".

Y sont annexés des photographies des casques saisis qui ont été prises en l'étude de l'huissier, postérieurement à la clôture des opérations de saisie contrefaçon intervenue à 13h50 au sein du magasin DECATHLON, alors que la prise différée de photographie n'était pas autorisée par l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris rendue le 18 février 2010.



La description et les photographies ont donc été réalisées par l'huissier en l'absence du saisi sans lui être signifiées, seule la signification du premier procès-verbal étant établie.

Il ressort de ces éléments que le procès-verbal dactylographié de la saisie-contrefaçon du 11 mars 2010 a été fait en violation des termes de l'ordonnance d'autorisation, sans respecter le droit du saisi à faire valoir ses observations, ce qui lui cause nécessairement un grief, l'exception au principe du contradictoire au stade de l'autorisation de la saisie-contrefaçon ne pouvant s'étendre à l'exécution de la saisie elle-même.

Pour l'ensemble de ces raisons, le second procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 11 mars 2010 par Maître FAURE sera annulé sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens de nullité.

En revanche, le premier procès-verbal rédigé en présence de la directrice adjointe du magasin DECATHLON lui a été régulièrement signifié et la mention selon laquelle l'huissier a agi en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance de Poitiers au lieu du tribunal de grande instance de Paris constitue une simple erreur matérielle n'entraînant aucun grief.

Par ailleurs, il n'est pas établi par la défenderesse que l'huissier aurait repris, sans les distinguer, des déclarations du conseil en propriété industrielle l'accompagnant.

Enfin, s'il est exact que ce procès-verbal ne relate pas les circonstances dans lesquelles Madame MONCONDUIT a été amenée à remettre à l'huissier l'état des stocks, cette remise est néanmoins conforme au texte de l'ordonnance sur requête et la société DECATHLON ne soulève aucun grief à ce titre.

Le second procès-verbal d'huissier comprenant les descriptions et les photographies sera donc écarté des débats mais la demande de nullité formée à l'encontre du premier procès-verbal manuscrit, sera rejetée.

6/ Sur la contrefaçon alléguée

- sur la contrefaçon alléguée des casques KED

Lors de la saisie-contrefaçon diligentée le 11 mars 2010, l'huissier instrumentaire a saisi deux casques KED (un bleu et un rouge-gris) au prix unitaire de 16,64 euros hors taxe.

La société TIME SPORT INTERNATIONAL considère que le casque KED reproduit la revendication n°1 de son brevet en ce qu'il comprend une platine articulée par rapport à la coque, un patin occipital et une sangle unique venant se fixer en un point unique sur les sangles avant. Enfin, elle estime que le résultat technique est reproduit puisque le dispositif de fixation opère sur l'arrière du crâne une traction qui assujettit parfaitement le casque et permet son maintien sans risque de basculement.

Elle soutient que la prétendue ceinture crânienne dont se prévaut la société DECATHLON n'a pour finalité que de régler la taille du casque en fonction du crâne du porteur et qu'il s'agit d'une amélioration qui ne saurait faire obstacle à la reconnaissance de la contrefaçon.



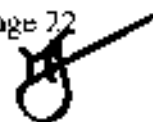
La défenderesse prétend au contraire que les sangles arrières passant au travers de la ceinture crânienne constituent les portions arrière des sangles latérales formant une branche du V des sangles de maintien et non une platine au sens du brevet. Elle conteste par ailleurs la reproduction d'une sangle occipitale solidaire à la fois du patin d'appui et de la platine et considère que le patin ne se trouve plaqué sur l'occiput que par le réglage de la molette et non du fait de l'encliquetage du moyen de fermeture.

Le tribunal, qui doit apprécier la contrefaçon d'après les ressemblances et non les différences, s'est livré à la comparaison des casques KED avec les termes de la revendication n°1 du brevet EP 885, selon lesquels l'invention porte sur un *"dispositif de fixation occipitale réglable d'un casque, notamment d'un casque (10) de cycliste et plus particulièrement d'un adepte du vélo tout terrain, comprenant une coque (12) prévue pour s'adapter sur le crâne du cycliste et des sangles (14) solidaires des parois latérales de cette coque et reliées de chaque côté en un point unique équipé d'un moyen de liaison amovible (16) à accrochage et décrochage rapides, comprenant une platine (20), solidaire et articulée par rapport au bord arrière de la coque (12) du casque (10), un patin d'appui occipital (28,280,380) et au moins une sangle occipitale (30), solidaire de ce patin d'appui occipital et de la platine, la sangle occipitale (30) est liée aux sangles latérales (14) et au moyen de liaison amovible à accrochage et décrochage rapides (16) de manière que lors de l'encliquetage du moyen de liaison amovible (16), la sangle occipitale assure une traction sur le patin occipital qui se trouve plaqué contre la partie occipitale basse sous l'occiput sans aucune possibilité de retrait"*.

L'examen visuel des casques Ked fait apparaître deux courtes sangles partant du sommet de la partie intérieure arrière du casque, passant dans deux fentes ménagées de part et d'autre d'un patin d'appui occipital et se prolongeant en sangles occipitales au sens du brevet, lesquelles rejoignent les sangles latérales et le moyen de liaison. Les deux courtes sangles sont solidaires de la partie arrière de la coque, sont articulées par rapport à leur point de fixation à la coque et sont solidaires du patin d'appui occipital dont la présence n'est pas discutée par la société DECAUTION.

Elles remplissent donc la fonction de platine au sens de la revendication précitée, étant relevé qu'un des modes de réalisation prévoit que la platine peut revêtir la forme d'une sangle courte ([§59 et 60 de la description et figure 5]).

Contrairement à ce que soutient la défenderesse, il ne s'agit pas seulement d'une mise en forme particulière du traditionnel agencement des sangles en V mais bien d'une disposition particulière de sangles uniques qui servent à la fois de platine et de sangle occipitale au sens du brevet EP 885. La circonstance selon laquelle il s'agit de deux sangles et non d'une seule telle que prévue dans un des modes de réalisation du brevet est indifférente dès lors que l'effet et le résultat techniques sont les mêmes.



Il est donc établi que le dispositif de fixation est composé d'une platine, solidaire de la coque et du patin d'appui occipital, d'une sangle occipitale nécessairement solidaire de la platine puisqu'elle en est le prolongement et se transforme en sangle occipitale après son passage dans des fentes situées à gauche et à droite du patin, dont elle est ainsi solidaire.

Après manipulation du casque argué de contrefaçon, le tribunal observe que contrairement aux allégations de la défenderesse, le casque KED ne comprend pas une ceinture crânienne mais simplement un mécanisme d'ajustement de la taille du casque au plus près de la tête du porteur, grâce au réglage du positionnement du patin par une molette, qui agit sur une pièce rigide poussant le patin. La molette ne sert qu'à régler l'emplacement du patin au plus près de la tête mais n'en assure pas le maintien sans possibilité de retrait en cas de choc.

Ce dispositif de réglage de taille est indépendant du dispositif de fixation et les vidéos produites par la société demanderesse démontrent que lorsque le tour de tête rigide est coupé, le patin d'appui reste maintenu par la platine. En outre, l'assujettissement et le maintien du patin occipital ne se font que grâce à l'encliquetage.

Il en résulte que l'insertion d'un tour de tête réglable par une molette extérieure aux fins d'adapter la coque à la tête du porteur constitue un perfectionnement du brevet mais les éléments constitutifs de l'invention de la société TIME SPORT INTERNATIONAL sont reproduits à l'identique dans les casques KED en vue du même résultat. En effet, même après que le tour de tête réglable a été sectionné, l'encliquetage assure une traction sur l'ensemble formé par les sangles occipital, le patin et la platine, et assujettit le casque afin d'empêcher les risques de basculement.

Il s'ensuit que les différences structurelles mineures invoquées par la société DECATHLON ne démontrent aucune activité inventive détachable de l'invention protégée et relèvent simplement d'une amélioration du dispositif breveté.

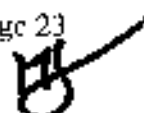
La contrefaçon est par conséquent avérée et la société DECATHLON en qualité de revendeur averti ainsi que la société KNAUFER en sa qualité de fabricant et fournisseur des casques KED, ont engagé leur responsabilité de ce chef à l'égard du propriétaire du brevet.

- sur la contrefaçon alléguée des casques B'TWIN

Lors de la saisie-contrefaçon diligentée le 11 mars 2010, l'huissier instrumentaire a saisi deux casques B'TWIN (un gris et un marron) au prix unitaire de 10,79 euros hors taxes.

En outre, la société TIME SPORT INTERNATIONAL a procédé le 11 février 2012 au sein d'un magasin DECATHLON situé à CHATELLERAULT à l'achat d'un casque B'TWIN URBAN HELMET pour un montant de 11,95 euros TTC, qui est versé au débat.

Il sera rappelé que la contrefaçon peut être prouvée par tous moyens et qu'en l'espèce, le casque acheté en 2012 par la société TIME SPORT INTERNATIONAL ne fait l'objet d'aucune contestation.



Par ailleurs, la contrefaçon s'apprécie par les ressemblances et non par les différences.

Il ressort de l'examen comparatif des casques B'TWIN et de la revendication n°1 du brevet I.P 885, auquel s'est livré le tribunal, que le produit argué de contrefaçon reproduit à l'identique :

- un dispositif de fixation occipital réglable d'un casque comprenant une coque prévue pour s'adapter sur le crâne des cyclistes,
- des sangles solidaires des parois latérales, reliées de chaque côté en un point unique équipé d'un moyen de liaison amovible à accrochage et décrochage rapides.

En outre, le tribunal constate la présence d'une pièce en plastique thermoformée, partant de l'arrière du casque, composée d'une première partie étroite accrochée à la coque, qui est articulée et remplit la fonction de la platine définie par le brevet et qui se prolonge en une forme épousant celle du crâne du cycliste, correspondant au patin d'appui occipital, sur la présence duquel les parties s'accordent.

La défenderesse prétend que son casque ne reproduit pas la platine mais la pièce en plastique étroite qui est solidaire de la coque arrière en remplit bien la fonction. La réalisation particulière selon laquelle une pièce unique, thermoformée forme la platine et le patin d'appui constitue seulement une évolution et un perfectionnement du brevet simplifiant la conception de ces pièces et permettant une économie des coûts de fabrication.

Enfin, contrairement aux allégations de la société DECATHLON, la bande élastique située à l'arrière du casque, solidaire du patin d'appui occipital et de la coque ne constitue pas une sangle occipitale mais un moyen d'ajuster le casque à la taille du crâne du porteur. Cette bande est d'ailleurs parfaitement indépendante du système de fixation qui présente bien la combinaison protégée par le brevet à savoir une sangle occipitale, solidaire du patin puisqu'elle passe dans deux fentes latérales ménagées sur ce dernier et solidaire de la platine, reliée aux sangles latérales en un point unique et au moyen de fermeture du casque.

Ainsi que le justifie la défenderesse, la bande élastique arrière du casque B'TWIN correspond à la mise en oeuvre du brevet américain US 5 659 900 relatif à un appareil de dimensionnement et de stabilisation de casque et constitue donc une adjonction technique destinée à ajuster le tour de tête du casque, ce que confirment les pièces produites par la société DECATHLON.

Néanmoins, seul le placage du patin contre la tête assure la sécurité du porteur et il n'est assuré dans le casque litigieux que par le dispositif breveté contrefaît et non par la seule bande élastique du casque B'TWIN.

Par ailleurs, la défenderesse ne peut utilement prétendre que les sangles arrière ne sont qu'une branche de l'agencement classique en V des sangles d'un casque alors que la manipulation du casque permet de constater qu'il n'y a qu'une seule sangle arrière, laquelle reproduit quasiment à l'identique la figure 1 du brevet.

Le casque B'TWIN commercialisé par la société DECATHLON reproduit donc l'ensemble des caractéristiques de la revendication n°1 du brevet européen 0 682 885 et le grief de contrefaçon est caractérisé à son encontre.

7/ Sur les mesures réparatrices

En vertu de l'article L. 615-7 du code de la propriété intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.

La société DECATHLON dispose de 230 magasins en France dans lesquels sont vendus des casques KED et B'TWIN contrefaisant le brevet.

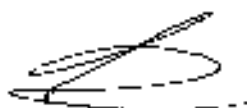
La contrefaçon étant établie, il sera fait droit à la demande d'expertise de la société TIME SPORT INTERNATIONAL dans les termes du dispositif afin d'évaluer le préjudice qu'elle a subi.

Toutefois, la mesure d'expertise ne pourra porter que sur les casques référencés KED MEXXY, KED JOKER et B'TWIN MIX correspondant aux modèles saisis le 11 mars 2010 ainsi que ceux référencés B'TWIN URBAN HELMET correspondant au casque acheté par la demanderesse, cette référence étant également celle du casque ayant fait l'objet du procès-verbal de constat dressé par Maître TIMOLUK le 9 mai 2012 (pièce 25 de la défenderesse).

Il n'est pas soutenu que les casques litigieux ont fait l'objet d'une modification récente de conception et il y a donc lieu de retenir pour l'expertise une période de contrefaçon s'étendant du 1^{er} avril 2007, correspondant à la période non prescrite antérieure à l'assignation, jusqu'au jour du présent jugement, puisque l'achat effectué le 11 février 2012 démontre que la commercialisation des casques contrefaisants se poursuit. En outre, l'état des stocks communiqué lors de la saisie-contrefaçon indique que les casques B'TWIN et KED sont des produits permanents.

La société demanderesse sollicite une provision de 600 000 euros en évaluant la masse contrefaisante à 50 000 casques vendus chaque année, soit 150 000 casques et en limitant sa demande à trois années au prix moyen de 15 euros soit un chiffre d'affaires estimé à 2 225 000 euros.

La société DECATHLON ne produit aucun élément comptable ou financier permettant au tribunal de connaître le nombre d'exemplaires vendus des casques litigieux. Par ailleurs, l'indemnisation du préjudice du titulaire du brevet étant une alternative laissée à la seule initiative de la victime de contrefaçon, le montant de la redevance consentie dans le cadre d'un protocole transactionnel avec un tiers n'a pas à être pris en



considération dans l'évaluation de la provision sollicitée.

Compte tenu de ces éléments, s'agissant des casques KED, il y a lieu de condamner *in solidum* les sociétés DECATHLON et KNAUER à verser à la société TIME SPORT INTERNATIONAL la somme provisionnelle de 300 000 euros, étant rappelé que les demandes contenues dans l'assignation délivrée à la société allemande portent sur ladite somme.

Il y a lieu de condamner la société DECATHLON à payer à la société TIME SPORT INTERNATIONAL la somme provisionnelle de 300 000 euros au titre des casques B'TWIN.

Il sera également fait droit à titre de mesures complémentaires aux demandes de destruction, d'interdiction et de publication judiciaire dans les termes du dispositif ci-après.

8/ Sur l'appel en garantie formé par la société DECATHLON

Ainsi qu'il l'a été jugé ci-dessus, la demande en garantie formée par la société DECATHLON à l'encontre de la société KNAUER est irrecevable dès lors qu'elle n'a pas été portée à la connaissance de la défendresse et n'a donc pas été soumise au débat contradictoire des parties.

9/ Sur les autres demandes

La société DECATHLON et la société KNAUER, qui succombent, supporteront *in solidum* les entiers dépens de l'instance, qui pourront être directement recouvrés par Maître Damien REGNIER, avocat au barreau de Paris conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La société DECATHLON doit être condamnée à payer à la société TIME SPORT INTERNATIONAL la somme de 50 000 euros, dont 10 000 euros *in solidum* avec la société KNAUER, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

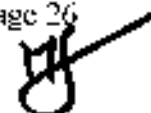
Compte tenu de l'ancienneté des faits, de leur persistance et de la durée de l'atteinte aux droits de la titulaire du brevet, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, qui est compatible avec la nature de l'affaire, conformément aux dispositions de l'article 515 du code de procédure civile, en ce compris les mesures d'interdiction mais à l'exception des mesures de destruction et de publication judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

par jugement mixte rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort par application de l'article 544 du code de procédure civile,

DONNE ACTE à Maître BILLIQUO, commissaire à l'exécution du plan de la société TIME SPORT INTERNATIONAL de son intervention :



DECLARE irrecevables l'ensemble des moyens soulevés à l'encontre de la société KNAUER postérieurement à l'assignation, qui n'ont pas été portés à sa connaissance et qu'elle n'a pas été mise en mesure de débattre contradictoirement;

DIT n'y avoir lieu d'écartier les pièces n°6 et n°8 de la société DECATHLON (brevets Römer et Mickel);

DEBOUTE la société DECATHLON de ses demandes en nullité de la revendication n°1 du brevet européen n°0 682 885 dont la société TIME SPORT INTERNATIONAL est titulaire ;

ANNULE le procès-verbal de constat d'achat du 27 janvier 2010 et le procès-verbal dactylographié de saisie-contrefaçon du 11 mars 2010;

ECARTE des débats les procès-verbaux ainsi annulés et toutes les pièces y annexées ;

DEBOUTE la société DECATHLON de sa demande en nullité du procès-verbal manuscrit de la saisie-contrefaçon opérée le 11 mars 2010 au sein du magasin DECATHLON situé à VOUNEUIL SOUS BIARD ;

DIT qu'en fabriquant, fournissant et commercialisant des modèles de casque KID JOKER et KID MEGGY reproduisant les caractéristiques essentielles de la revendication n°1 du brevet européen n°0 682 885 dont la société TIME SPORT INTERNATIONAL est titulaire, la société KNAUER et la société DECATHLON ont commis des actes de contrefaçon à l'égard de celle-ci;

DIT qu'en commercialisant des modèles de casque B'TWIN MIX et B'TWIN URBAN HELMET reproduisant les caractéristiques essentielles de la revendication n°1 du brevet européen n°0 682 885 dont la société TIME SPORT INTERNATIONAL est titulaire, la société DECATHLON a commis des actes de contrefaçon à l'égard de celle-ci ;

CONDAMNE in solidum la société DECATHLON et la société KNAUER à payer à la société TIME SPORT INTERNATIONAL la somme de **300 000 euros (TROIS CENT MILLE EUROS)** à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice définitif résultant des actes de contrefaçon du fait de la commercialisation des casques KID ;

CONDAMNE la société DECATHLON à payer à la société TIME SPORT INTERNATIONAL la somme de **300 000 euros (TROIS CENT MILLE EUROS)** à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice définitif résultant des actes de contrefaçon du fait de la commercialisation des casques B'TWIN ;

FAIT INTERDICTION à la société DECATHLON, sous astreinte de 150 € par infraction constatée, de commercialiser tous casques KED ou B'TWIN équipés d'un dispositif contrefaisant;

ORDONNE sous contrôle de la société TIME SPORT INTERNATIONAL et d'un huissier choisi par elle, la destruction de l'ensemble des stocks de casques B'TWIN MIX, B'TWIN URBAN HELMET, KID JOKER et KID MEGGY au sein de la société



DECATHLON aux seuls frais de cette dernière, sous astreinte de 300 € par jour de retard à l'expiration d'un délai de UN MOIS à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive et DIT que ladite astreinte courra pendant un délai de TROIS MOIS;

DIT que le tribunal se réserve la liquidation des astreintes prononcées ;

AUTORISE la publication de la présente décision dans un journal généraliste et deux journaux professionnels aux frais *in solidum* des sociétés DECATHLON et KNAUER, chaque parution ne pouvant excéder la somme de 4 500 € hors taxes,

DECLARE irrecevable la demande en garantie formée par la société DECATHLON à l'égard de la société KNAUER ;

AVANT-DIRE DROIT

ORDONNE une expertise

DESIGNE pour procéder
CARIOU Martine
54 Avenue Marceau
75008 PARIS 08
Tél : 01.47.23.42.53

Avec mission de :

- * déterminer le nombre de casques KED MUGGY, KED JOKER, B'TWIN MIX et B'TWIN URBAN HELMET contrefaisants vendus par la société DECATHLON à compter du 1^{er} avril 2007 jusqu'au jour du présent jugement ;
- * rechercher le chiffre d'affaires réalisé par chacune des sociétés KNAUER et DECATHLON à travers la fabrication, la fourniture et la vente des objets contrefaisants commercialisés dans les magasins DECATHLON en France, l'étendue et la valeur du stock, et déterminer les bénéfices qu'elles ont réalisés,
- * Donner un avis sur l'étendue de l'atteinte portée au développement de la société TIME SPORT INTERNATIONAL en termes de clientèle, de chiffre d'affaires et de bénéfice et sur les pertes subies en termes d'investissement et de positionnement commercial,
- * Rapporter toutes autres constatations utiles à l'examen des prétentions des parties ;

Disons que pour procéder à sa mission l'expert:

- *devra convoquer et entendre les parties, assistées, le cas échéant, de leurs conseils et recueillir leurs observations à l'occasion de l'exécution des opérations ou de la tenue des réunions d'expertise;*
- *devra se faire remettre toutes pièces, notamment, l'ensemble des documents comptables et financiers qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission ;*
- *pourra se rendre tant au siège social de la société DECATHLON que sur les lieux de vente, si nécessaire, afin d'entendre tout sachant ;*

- à l'issue de la première réunion d'expertise, ou dès que cela lui semble possible, et en concertation avec les parties, l'expert devra définir un calendrier prévisionnel de ses opérations; l'actualiser ensuite dans le meilleur délai :

- . en faisant définir une enveloppe financière pour les investigations à réaliser, de manière à permettre aux parties de préparer le budget nécessaire à la poursuite de ses opérations;
- . en les informant de l'évolution de l'estimation du montant prévisible de ses frais et honoraires et en les avisant de la saisine du juge du contrôle des demandes de consignation complémentaire qui s'en déduisent;
- . en informant les parties, le moment venu, de la date à laquelle il prévoit de leur adresser son document de synthèse;

- au terme de ses opérations, l'expert devra adresser aux parties un document de synthèse, sauf exception dont il s'expliquera dans son rapport (par ex. : réunion de synthèse; communication d'un projet de rapport), et y arrêter le calendrier de la phase conclusive de ses opérations :

- . fixant, sauf circonstances particulières, la date ultime de dépôt des dernières observations des parties sur le document de synthèse,
- . rappelant aux parties, au visa de l'article 276 alinéa 2 du code de procédure civile, qu'il n'est pas tenu de prendre en compte les observations transmises au delà de ce délai.

FIXE à la somme de 10 000 € la provision concernant les frais d'expertise qui devra être consignée par la société JIMI SPORT INTERNATIONAL à la RÈGHE DU TRIBUNAL (Escalier D, 2e étage) **le 15 octobre 2012 au plus tard;**

DIT que faute de consignation de la provision dans ce délai impératif, ou demande de prorogation sollicitée en temps utile, la désignation de l'expert sera caduque et de nul effet ;

DIT que l'expert sera saisi et effectuera sa mission conformément aux dispositions des articles 232 à 248, 263 à 284-1 du code de procédure civile et qu'il déposera l'original de son rapport au greffe du tribunal de grande instance de Paris avant le **15 avril 2013** sauf prorogation de ce délai dûment sollicitée en temps utile de manière motivée auprès du juge du contrôle ;

DIT qu'en cas de difficulté sur l'une des dispositions qui précèdent, il en sera référé au juge de la mise en état ;

RENVOIE l'affaire à l'audience de mise en état du **6 novembre 2012 à 14 heures** pour vérification du dépôt de la consignation ;

CONDAMNE *in solidum* la société DECATHLON et la société KNAUER aux entiers dépens de l'instance, qui pourront être directement recouverts par Maître Damien RIGNIER, avocat au barreau de Paris, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile;

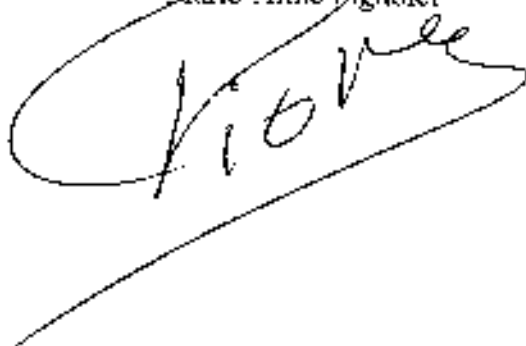


CONDAMNE la société DECATHLON à payer à la société TIME SPORT INTERNATIONAL la somme de **50.000 euros (CINQUANTE MILLE EUROS)**, *in solidum* avec la société KNAUER à hauteur de 10 000 euros, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision en ce compris les mesures d'interdiction mais à l'exception des mesures de destruction et de publication judiciaire ;

Ainsi fait et jugé à Paris le sept septembre deux mil douze.

Le Greffier
Marie-Aline Blignolet



Le Président
Marie SALORD

